

ARRETE DU PRESIDENT

PORTANT interdiction de baignade et d'activités nautiques

Vu l'article LO6314-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à 2212-5 et L2213-23 ;

Considérant la tenue de travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Canonniers, située à Terres-basses, qui généreront des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, susceptibles d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux de baignade pour les plages jouxtant la station (Baie Longue et Baie aux prunes) ;

Considérant le courrier de madame la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat pour les territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de protection nécessaire afin d'éviter toute conséquence sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : La baignade et les activités nautiques sont interdites pour les plages de Baie Longue, Baie aux prunes et de la pointe du Canonier, jusqu'à 300 mètres de la côte.

Article 2 : La période d'interdiction débutera le lundi 21 octobre 2019 et durera au minimum jusqu'à 15 jours après la fin des travaux. L'autorisation de reprise de la baignade et des activités nautiques ne pourra être prise qu'après analyse attestant la bonne qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les services de la police territoriale, de la gendarmerie nationale, de l'environnement et de l'Etablissement des eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il devra faire l'objet d'un affichage aux points d'accès des plages et sites concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le 18 octobre 2019 à Saint-Martin

Le Président du conseil territorial

